

DECISION DCC 13-015

DU 07 FEVRIER 2013

Date : 07 Février 2013

Requérant : Monsieur Mathias LOGBO ZANNOU

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Décision de justice

Droit de saisir les juridictions nationales

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mai 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0944/071/REC, par laquelle Monsieur Mathias LOGBO ZANNOU introduit devant la Haute Juridiction un recours aux fins de faire constater la violation des droits de la personne humaine et faire respecter et appliquer les décisions de justice rendues dans une affaire de contestation de droit de propriété immobilière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis acquéreur de parcelle d'une superficie de sept mille mètres carrés (7000m²) soit vingt (20) parcelles de trois cent cinquante mètres carrés (350m²) chacune au sein du Titre Foncier N° 904 sis à Tchankpamè (Avotrou), propriété de feu Eugène Kokou AGUIAH.

Plusieurs années après cette acquisition, je me suis retrouvé face à un litige enclenché contre les héritiers de feu Eugène K. AGUIAH par des parents AGUIAH n'habitant pas Cotonou » ; qu'il développe : « Par jugement contradictoire N° 01/01 1ère Chambre Civile Moderne en date du 03 Janvier 2001, confirmé par l'arrêt contradictoire N°80/2003 du 24 Juillet 2003, mes vendeurs que sont les héritiers AGUIAH Kokou Eugène ont été confirmés dans leur droit de propriété sur l'immeuble objet du TF n° 904 du cercle de Porto-Novo.

Les décisions ont ordonné le déguerpissement des parents agresseurs représentés par dame AGBOSSOU ADAN Ahléhoun de tous les occupants de leur chef ou du chef de tous autres acquéreurs de cet immeuble, en les condamnant au paiement de la somme de deux millions de francs (2.000.000 F) CFA à titre de dommages intérêts.

En dépit de toutes les difficultés inhérentes à l'exécution des décisions de justice d'une telle envergure, le déguerpissement des occupants illégaux a fini par avoir lieu et cela, par deux (2) reprises successives en 2006 par le ministère de Maître Cécile Flora KOSSOUHO, Huissier de Justice à Cotonou » ; qu'il affirme : « Deux (2) ans plus tard après ce très pénible déguerpissement, l'ex-Procureur Général, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, contre toute attente, adresse la correspondance N° 989/PG-CA/Cotonou du 16/08/08 à Madame le Procureur de la République de Cotonou, interdisant formellement entre autres, l'accès du domaine aux ayants-droit, les héritiers Eugène Kokou AGUIAH en l'occurrence.

Les perdants aux procès trouvaient en cette correspondance de l'ex-Procureur Général AMOUSSOU Georges Constant, la décision d'une autre juridiction de degré supérieur et en avaient profité pour réinstaller leurs anciens clients que l'Huissier de Justice, Me KOSSOUHO, avait pourtant déguerpis deux (02) ans plus tôt (2006). La réaction vive et conséquente de Me Mohamed TOKO, Avocat des ayants-droit, contre cette curieuse correspondance n'a rien changé de la détermination arbitraire, abusive, contre nature et insensée de l'ex-Procureur Général.

Dès lors, les perdants ont véritablement pris la place des propriétaires du TF 904 » ;

Considérant qu'il poursuit : « La suite de cette abomination au sein de l'appareil judiciaire béninois est la reprise en main par l'actuel Procureur Général, Monsieur Gilles SODONON, qui, à son tour, prend l'initiative de convoquer les deux (02) parties antagonistes, dit-il, pour les "concilier" et les "mener" à faire la "gestion judiciaire" du TF 904 en question.

A cet effet une commission mixte est créée sous l'égide du Procureur Général.

Cette commission formée de perdants et de gagnants a pour tâche essentielle indiquée par le Procureur Général :

- la visite du domaine TF 904 à Avotrou,
- le recensement général de toutes les ventes opérées par les deux (2) parties dans le domaine incriminé.

Le délai fut fixé pour la réalisation des travaux ainsi lancés par le Procureur Général de Cotonou.

L'ordre de mission écrit fut adressé à la Brigade de Gendarmerie de Avotrou par Monsieur le Procureur Général pour la sécurisation de cette Commission.

Le paradoxe qui crève l'œil est que les perdants ont pris la place des gagnants du fait de la diabolique correspondance de l'ex-Procureur Général AMOUSSOU.

A présent, la période desdits travaux de la Commission SODONON a, contre toute attente, permis aux perdants de parfaire leurs réoccupations tous azimuts du domaine. Toujours dans leur logique de réoccupation, les perdants, accompagnés

d'un géomètre, se sont rendus à nouveau le jeudi férié 17 mai courant dans le but d'achever le reste des parcelles encore disponibles.

Or, les héritiers Kokou Eugène AGUIAH qui sont des gagnants des procès, mes vendeurs, me disent tous les jours qu'ils ont reçu du Procureur Général l'ordre de ne pas aller sur le domaine qui n'est pourtant plus querellé.

Cependant, les perdants continuent leur forfait en installant les anciens comme les nouveaux acheteurs.

Par conséquent, cette Commission mise en place par le Procureur Général SODONON, dite de "réconciliation" des antagonistes dans ce dossier clôturé, c'est-à-dire revêtu du sceau de force de chose jugée, n'a avancé cette affaire en rien, tout simplement parce que les perdants continuent d'agir en propriétaires » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de :

- « constater que les droits de la personne humaine sont violés,
- rapporter la cynique et indigne lettre n° 0989/PG-CA/Cotonou du 16/08/08 de l'ex-Procureur Général Georges AMOUSSOU,
- constater que non seulement l'exécution des décisions sus citées peine à être réelle, mais également est comme ligotée alors que les perdants occupent allègrement tout le domaine,
- faire respecter et appliquer ... les décisions de justice afin que les ayants-droit rentrent en jouissance de leur bien » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Gilles M. SODONON, écrit : « Un différend immobilier portant sur un domaine de 8ha 37a 41ca sis à Agblangandan dans l'arrondissement de Tchankpamè et objet du Titre Foncier n° 904 du cercle de Porto-Novo établi le 3 janvier 1948 oppose

les héritiers de feu AGUIAH Kokou Eugène à la collectivité AGUIAH alors représentée par dame AGBOSSOU Adan AGUIAH Ahlehoun.

Le Jugement n° 01/01/1^{ère} C.Civ du 3 janvier 2003 rendu par la 1^{ère} Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou de même que l'Arrêt n° 80/2003 du 24 juillet 2003 de la Cour d'Appel de Cotonou ont confirmé le droit de propriété des héritiers AGUIAH Kokou Eugène dont le nom figure sur le Titre Foncier n° 904. » ; qu'il développe : « En réalité, la collectivité AGUIAH conteste le droit de propriété reconnu aux héritiers AGUIAH Kokou Eugène parce que selon elle, ce titre foncier, dont l'original a été déchiré publiquement par le chef de la collectivité, a été obtenu par fraude, car, étant le seul lettré de la famille en 1947, il lui avait été demandé d'établir ledit titre au nom de la famille, mais qu'il l'a plutôt fait établir en son nom propre.

Une instance pénale a été initiée contre les héritiers AGUIAH Kokou Eugène notamment AGUIAH Jacques qui a été inculpé et reconnu coupable de recel de faux et usage de faux et condamné à deux (2) mois d'emprisonnement assorti de sursis.

La Cour d'Appel, par Arrêt n° 242/06/B du 8 décembre 2006, a infirmé ce jugement aux motifs que les mis en cause, mineurs au moment du décès de leur auteur semblent ignorer la situation réelle de l'immeuble de Tchankpamè. ...

Le Titre Foncier, conformément à l'article 121 de la Loi n° 65-25 du 14 août 1965 sur la réforme de la propriété foncière au Bénin, est définitif et inattaquable. En conséquence de quoi, le droit de propriété par dévolution successorale des héritiers AGUIAH Kokou Eugène est établi. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Cette réalité judiciaire n'a jamais été reconnue par les autres membres de la collectivité AGUIAH qui avaient procédé également, et à l'instar de leurs cousins héritiers AGUIAH Kokou Eugène, à des cessions de parcelles sur le domaine. Malgré une exécution partielle de l'arrêt confirmatif par les héritiers AGUIAH Kokou Eugène, de sérieuses difficultés

et une vraie "pagaille" se sont instaurées du fait des différents acquéreurs réguliers et des occupants illégaux. La conséquence de cet état de chose, c'est évidemment les multiples procédures au niveau des commissariats et brigades contre les consorts AGUIAH des deux camps et la saisine régulière des parquets d'instance et général par les protagonistes. Les disputes et autres actes d'agression fréquents sont les précurseurs à un trouble à l'ordre public.

Dans le cadre de l'exécution humanisée de cet arrêt, et eu égard aux difficultés d'exécution, plusieurs séances de travail avaient été tenues par les procureurs généraux successifs et des décisions de sursis avaient été prises ... pour une meilleure approche de la situation.

C'est dans ces conditions qu'à ma prise de service comme Substitut Général au Parquet Général en 2010, le dossier m'a été affecté pour étude et proposition. En son temps, j'avais suggéré à ma hiérarchie d'inviter les deux camps AGUIAH pour non seulement expliquer aux uns et aux autres le caractère dévolutif et définitif du Titre Foncier, mais également chercher ensemble les solutions pour une exécution humanisée. Cette suggestion ayant rencontré l'adhésion de ma hiérarchie, j'ai donc eu en charge le dossier.

Plusieurs fois convoqués au Parquet Général avec leur conseil, les héritiers AGUIAH ne se sont pas présentés. Finalement, la première séance de travail n'a pu se tenir que le 5 juillet 2011 en la présence constante des avocats des deux parties, Maître AGBINKO Michel et Maître TOKO Mohamed et l'assistance de Madame CLOGBEDA Claudine comme secrétaire de séance.

Plusieurs autres séances ont eu lieu toujours en présence des avocats et rien n'a été décidé ou imposé par le Procureur Général ... contrairement aux allégations de Monsieur Mathias ZANNOU qui n'est ni membre de la famille AGUIAH ni concerné ou invité à ces séances de travail limitées exclusivement à la collectivité AGUIAH.

La qualité d'acquéreur de Monsieur ZANNOU ne lui confère pas le droit d'écrire des mensonges sur ma personne. Comme

vous pouvez le lire à travers les procès-verbaux de séance de travail à la page 4, l'initiative de l'état des lieux est venue de Maître TOKO, car c'est lui qui l'a suggérée. Aucune commission "SODONON" n'existe. Par contre, Monsieur AGUIAH Jérémie qui fait partie des héritiers AGUIAH a suggéré, toujours à la page 4 des procès-verbaux de séances, la mise en place d'un "comité" pour le suivi de la proposition de Maître TOKO. Ce comité a été composé par les AGUIAH eux-mêmes sans l'intervention du Procureur Général.

Le Procureur Général n'a jamais demandé à qui que ce soit de faire une gestion judiciaire du Titre Foncier n° 904.

Il est honteusement mensonger de dire donc que les héritiers AGUIAH Kokou Eugène ont reçu du Procureur Général l'ordre de ne pas aller sur le domaine qui n'est plus querellé. Ceci est d'autant plus mensonger que le rapport d'activités déposé par les AGUIAH eux-mêmes ... a été signé aussi bien de Jacques que de Jérémie, ... ce qui prouve à suffisance que les héritiers AGUIAH ont libre accès au domaine.

Sur le fondement légal de l'intervention du Parquet Général dans le dossier AGUIAH

Le dossier AGUIAH a été sanctionné par un arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou.

L'exécution des décisions de justice est de la compétence des Procureurs de la République et des Procureurs Généraux tel qu'il ressort des dispositions de l'article 569 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative.

L'intervention du Parquet Général se fonde également et surtout sur le risque réel de trouble à l'ordre public sur le domaine. En effet, les nombreuses correspondances parvenues au Parquet et dans les unités de Police Judiciaire de même que les audiences accordées aux acquéreurs par le Procureur Général et qui se plaignent de ne pouvoir jouir de leurs biens font augurer qu'à tout moment, des violences pourraient éclater.

Il est du devoir du Parquet, garant de l'ordre public, de devancer les faits et de procéder de manière à préserver la paix et la cohésion sociale.

Depuis la dernière séance de travail qui s'est tenue le 31 janvier 2012, les AGUIAH ne se sont plus jamais présentés au Parquet Général. Le dossier est donc encore pendant. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 7 alinéa 1-a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; ... » ; que cette disposition s'entend du droit d'accès à un tribunal qui implique le droit à l'exécution d'une décision de justice participant de l'Etat de droit et permettant au bénéficiaire de jouir effectivement de ses droits reconnus et protégés par la justice dans la décision rendue ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par jugement contradictoire n° 01/01 1ère Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou en date du 03 janvier 2001, confirmé par l'arrêt contradictoire n° 80/2003 du 24 juillet 2003 de la Cour d'Appel de Cotonou rendu en leur faveur et revêtu de la formule exécutoire, le droit de propriété des héritiers de feu Eugène Kokou AGUIAH a été reconnu sur le domaine indiqué, objet du Titre Foncier n° 904 du livre foncier du cercle de Porto-Novo ; qu'en dépit de ces décisions de justice devenues définitives, les membres de la Collectivité AGUIAH continuent à contester aux héritiers leur droit de propriété ; que l'intervention du Procureur Général près la Cour d'Appel à l'époque des faits, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et de l'actuel Procureur Général, Monsieur Gilles M. SODONON vise à éviter tout trouble à l'ordre public en raison des menaces persistantes et ne constitue point une entrave à l'exécution de ces décisions ; que, dès lors, on ne saurait leur faire grief d'avoir violé

la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, par conséquent, la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er. – L'ancien Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et l'actuel, Monsieur Gilles M. SODONON, n'ont pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathias LOGBO ZANNOU, à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou Gilles M. SODONON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-

